

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: www.africa-union.org

CONSEIL EXÉCUTIF

Seizième session ordinaire

25-29 janvier 2010

Addis-Abeba (Éthiopie)

EX.CL/578 (XVI)

**RAPPORT SUR L'ÉLECTION DES QUINZE (15) MEMBRES
DU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITÉ
DE L'UNION AFRICAINE**

RAPPORT SUR L'ÉLECTION DES QUINZE MEMBRES (15) DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ DE L'UNION AFRICAINE

I. INTRODUCTION

1. Le processus d'élection des membres du Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union africaine est régi par les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine, les dispositions du Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine (le Protocole) et les modalités d'élection des membres du Conseil de Paix et de Sécurité adoptées par les organes délibérants de l'Union, en mars 2004 (Modalités).

2. Conformément aux dispositions de l'Article 5(1) du Protocole, le Conseil de Paix et de Sécurité est composé de quinze (15) membres élus ayant des droits égaux, de la manière suivante :

- i) dix (10) membres élus pour un mandat de deux (2) ans ; et
- ii) cinq (5) membres élus pour un mandat de trois (3) ans en vue d'assurer la continuité.

II. HISTORIQUE

3. Il convient de rappeler qu'à la demande de la Conférence, les premiers membres du CPS ont été élus lors de la quatrième session ordinaire du Conseil exécutif tenue à Addis-Abeba, Éthiopie, en mars 2004 comme suit :

	Régions	Trois (3) ans	Deux (2) ans
1.	Afrique Centrale	Gabon	Congo et Cameroun
2.	Afrique de l'Est	Éthiopie	Kenya et Soudan
3.	Afrique de Nord	Algérie	Libye
4.	Afrique Australe	Afrique du Sud	Lesotho et Mozambique
5.	Afrique de l'Ouest	Nigeria	Ghana, Sénégal et Togo

4. En mars 2006, dix (10) sièges étaient à pouvoir en raison de l'expiration du mandat de **dix (10) membres du CPS** élus en mars 2004. Les membres sortants étaient rééligibles. La Commission a en conséquence informé les États membres que les élections se dérouleront lors de la huitième session ordinaire du Conseil exécutif prévue à Khartoum (Soudan) en janvier 2006. Au cours de ladite session, le Conseil a élu les membres ci-après pour deux (2) ans : Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Égypte, Ghana, Malawi, Rwanda, Sénégal et Ouganda. Par conséquent, la composition du Conseil de paix et de sécurité était la suivante :

	Régions	Trois (3) ans	Deux (2) ans
1.	Afrique Centrale	Gabon	Congo et Cameroun
2.	Afrique de l'Est	Éthiopie	Rwanda et Ouganda
3.	Afrique du Nord	Algérie	Égypte
4.	Afrique australe	Afrique du Sud	Botswana et Malawi
5.	Afrique de l'Ouest	Nigeria	Burkina Faso, Ghana et Sénégal

5. Il convient de rappeler que la Conférence, par sa décision Assembly/AU/Dec. 106 (VI) adoptée à Khartoum (Soudan) en janvier 2006, « *a en outre décidé de déléguer ses pouvoirs pour l'élection des membres du Conseil de Paix et de Sécurité aux termes de l'Article 5(2) du Protocole au Conseil exécutif pour les élections actuelles et futures* ».

6. En mars 2007, cinq (5) sièges étaient à promouvoir en raison de l'expiration du mandat **des cinq (5) membres du CPS** élus en mars 2004 pour une période de trois (3) ans. Les membres sortants étaient rééligibles. La Commission en a informé les États membres concernés et indiqué que les élections se dérouleront au cours de la dixième session du Conseil exécutif prévue à Addis-Abeba (Éthiopie) en janvier 2007. Au cours de cette session, le Conseil a élu les membres ci-après pour une période de trois (3) ans : Algérie, Angola, Éthiopie, Gabon et Nigeria. Par conséquent, la composition du CPS en 2007 était la suivante :

	RÉGIONS	Trois (3) ans	Deux (2) ans
1.	Afrique Centrale	Gabon	Congo et Cameroun
2.	Afrique de l'Est	Éthiopie	Rwanda et Ouganda
3.	Afrique du Nord	Algérie	Égypte
4.	Afrique Australe	Angola	Botswana et Malawi
5.	Afrique de l'Ouest	Nigeria	Burkina Faso, Ghana et Sénégal

7. Le mandat des **dix (10) membres du Conseil de Paix et de Sécurité** élus en 2006 pour une période de deux ans, à savoir : Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Égypte, Ghana, Malawi, Rwanda, Sénégal et Ouganda arrivera à expiration en mars 2008. La Commission en a informé les États membres tout en leur indiquant que les nouveaux membres seront élus pendant la douzième session ordinaire du Conseil exécutif, qui aura lieu à Addis-Abeba (Éthiopie) en janvier 2008. Lors de cette session, le Conseil a élu les dix (10) membres suivants pour une période de deux (2) ans : Burundi, Tchad, Rwanda, Ouganda, Tunisie, Swaziland, Zambie, Bénin, Burkina Faso, et Mali. La composition du CPC est actuellement la suivante :

	Région	Trois (3) ans	Deux (2) ans
1.	Afrique Centrale	Gabon	Burundi, Tchad
2.	Afrique Est	Éthiopie	Ouganda, Rwanda
3.	Afrique Nord	Algérie	Tunisie
4.	Afrique Australe	Angola	Swaziland, Zambie
5.	Afrique de l'Ouest	Nigeria	Bénin, Burkina Faso, Mali

III. SITUATION ACTUELLE

8. Le mandat des **cinq (5) membres** élus en janvier 2007 pour une période de trois (3) ans et **des dix (10) membres** élus en janvier 2008 pour une période de deux (2) ans arrivera à expiration le 31 mars 2010.

9. La Commission a en conséquence informé les États membres que quinze (15) sièges seront à pourvoir à l'expiration du mandat **de tous les quinze (15) membres en mars 2010** et que l'élection des nouveaux membres aura lieu au cours de la seizième session ordinaire du conseil exécutif prévue en janvier 2010, à Addis Abeba. Il a été demandé aux régions d'engager des consultations, de présélectionner les postulants et

de soumettre leurs candidatures respectives avant le 31 décembre 2009. La représentation régionale des quinze (15) membres du CPS se présente comme suit : **Afrique centrale (3), Afrique de l'Est (3), Afrique du Nord (2), Afrique australe (3) et Afrique de l'Ouest (4).**

IV. CRITÈRES POUR ÊTRE MEMBRE DU CONSEIL DE PAIX ET DESÉCURITÉ

10. Pour l'élection des membres du Conseil de paix et de sécurité, il faudra tenir compte des critères ci-après, pour chaque État membre postulant :

a. Représentation régionale équitable et rotation:

11. Conformément à l'Article 5 (2) du Protocole, en élisant les membres du Conseil de paix et de sécurité la Conférence applique le principe de représentation régionale équitable et de rotation. Par conséquent, seuls les États membres remplissant les critères ci-après sont éligibles au CPS :

- a) Les États membres ayant ratifié le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de Sécurité de l'Union africaine et ayant déposé leurs instruments de ratification auprès de la Commission et qui sont, par conséquent, parties au Protocole ;
- b) Les membres qui ne sont pas frappés de sanctions prévues à l'article 23 de l'Acte constitutif.

b. Critères d'éligibilité des États membres

12. Conformément à l'article 5(2) du Protocole, pour l'élection les États membres postulants, il est tenu compte des critères suivants :

- a) L'engagement à défendre les principes de l'Union ;
- b) La contribution à la promotion et au maintien de la paix et de la sécurité en Afrique ; à cet égard, une expérience dans le domaine des opérations d'appui à la paix constituera un atout supplémentaire ;
- c) La capacité et l'engagement à assumer les responsabilités liées à la qualité de membre ;
- d) La participation aux efforts de règlement des conflits, de rétablissement et de consolidation de la paix aux niveaux régional et continental ;
- e) La disposition et la capacité à assumer des responsabilités en ce qui concerne les initiatives régionales et continentales de règlement des conflits ;
- f) La contribution au Fonds de la paix et/ou au Fonds spécial créé pour un but spécifique ;
- g) Le respect de la gouvernance constitutionnelle, conformément à la Déclaration de Lomé, ainsi que de l'état de droit et des droits de l'homme ;

- h) Des missions permanentes auprès des sièges de l'Union et des Nations unies dotées du personnel adéquat et bien équipées, pour leur permettre d'assumer les responsabilités liées à la qualité de membre ;
- i) L'engagement à honorer les obligations financières vis-à-vis de l'Union ; et
- j) La fourniture de toutes les informations demandées dans le formulaire joint au présent rapport ;

V. DURÉE DE MANDAT

13. Dix (10) membres du CPS seront élus pour un mandat de deux (2) ans, et les cinq (5) autres pour un mandat de trois (3) ans. Un membre sortant du CPS est immédiatement rééligible.

VI. PROCÉDURE DE VOTE

14. Conformément aux modalités, les élections se déroulent comme suit :

- i) Les membres du Conseil de Paix et de Sécurité sont élus au scrutin secret et à la majorité de trois quart des voix des membres ayant le droit de vote ;
- ii) Lorsque les régions ont soumis le nombre de candidats requis, le scrutin se poursuit jusqu'à ce que le candidat ou les candidats obtiennent la majorité des trois-quarts requise, à condition que, si le troisième tour de scrutin n'est pas concluant, les élections soient suspendues pour permettre aux États membres de la région concernée d'entreprendre des consultations ;
- iii) Lorsqu'une région dépasse le nombre de candidats requis, si après le premier tour de scrutin aucun des candidats n'obtient la majorité requise, le candidat ayant obtenu le moins de voix se retire. Les candidats restants vont au prochain tour et le scrutin se poursuit jusqu'à ce que le candidat obtienne la majorité requise, à condition que, si le troisième tour de vote n'est pas concluant, les élections sont suspendues pour permettre aux États membres de la région concernée d'entreprendre des consultations ;
- iv) Lorsque les régions ne spécifient pas le mandat pour lequel les candidatures sont soumises, le candidat qui est le premier à obtenir la majorité requise doit être choisie pour une durée de trois (3) ans et le(s) candidat(s) suivant(s) qui obtient (nent) la majorité requise et le nombre supérieur de vote doit(vent) être considéré(s) comme élu pour un mandat de deux (2) ans;
- v) Lorsqu'un Etat membre a présenté sa candidature pour un mandat de trois (3) ans et n'est pas retenu, cet Etat membre ne doit pas être éligible pour un mandat de deux (2) ans.

15. Les candidatures soumises par les régions ou directement par les différents États membres figurent en annexe au présent rapport.

**Candidatures des membres du Conseil
de Paix et de Sécurité de l'Union africaine**

Mandat de trois (3) ans

Afrique Centrale

- 1) Guinée Equatoriale

Afrique de l'Est

- 1) Kenya

Afrique du Nord

- 1) Libye

Afrique Australe

- 1) Zimbabwe

Afrique de l'Ouest

- 1) Burkina Faso
- 2) Sierra Leone
- 3) Nigeria

Mandat de deux (2) ans

Afrique Centrale

- 1) Burundi
- 2) Tchad

Afrique de l'Est

- 1) Djibouti
- 2) Ethiopie
- 3) Rwanda
- 4) Ouganda

Afrique du Nord

- 1) Mauritanie

Afrique Australe

- 1) Namibie
- 2) Afrique du Sud